



Selon l'avocat général Pitruzzella, une demande de déréférencement fondée sur la prétendue fausseté des informations oblige l'exploitant du moteur de recherche à procéder aux vérifications qui relèvent de ses possibilités concrètes

En outre, dans le cadre d'une demande visant à ce que des vignettes soient supprimées des résultats d'une recherche d'images, seule la valeur informative des images en tant que telles doit être prise en considération

TU et RE ont introduit un recours contre Google LLC, tendant à obtenir, d'une part, le déréférencement de certains liens affichés dans les résultats des recherches effectuées par l'intermédiaire du moteur de recherche exploité par Google LLC, qui renvoient à des articles en ligne publiés par un tiers dans lesquels TU et RE sont identifiés et, d'autre part, la cessation de l'affichage des photos illustrant l'un de ces articles sous la forme de vignettes. TU occupe des postes à responsabilité ou détient des participations dans différentes entreprises qui proposent des services financiers. RE était la compagne de TU et, jusqu'en mai 2015, fondée de pouvoir d'une de ces entreprises. Le site g-net a publié trois articles exprimant des critiques et des doutes sur le sérieux du modèle d'investissement de plusieurs de ces entreprises, dont l'un était illustré de quatre photos représentant TU et RE au volant d'automobiles de luxe, dans une cabine d'hélicoptère et devant un avion, suggérant ainsi que les requérants menaient une vie de luxe financée par des tiers. TU et RE ont demandé à Google LLC de déréférencer les articles en question, qui, selon eux, contiennent un certain nombre d'allégations erronées et d'opinions diffamatoires reposant sur des faits inexacts ainsi que de retirer les vignettes de la liste des résultats de recherche.

La Cour fédérale de justice allemande a saisi la Cour de justice de deux questions. La première porte sur la **spécificité de la fonction des moteurs de recherche et sur le phénomène de tension entre les différents droits fondamentaux visés aux articles 7, 8 et 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹ qui en découle**, dans un scénario que la Cour n'a pas encore examiné, à savoir lorsque la personne concernée conteste la véracité des données traitées et demande, pour cette raison, le déréférencement des liens renvoyant à des contenus édités par des tiers où ces données figurent. La seconde question porte sur la nécessité de tenir compte, dans le cadre de l'examen d'une demande de suppression de vignettes de la liste des résultats d'une recherche d'images, du contenu de la page Internet dans lequel figure l'image en question.

Dans ses conclusions présentées ce jour, **l'avocat général Giovanni Pitruzzella analyse tout d'abord la jurisprudence de la Cour² concernant les obligations qui incombent à l'exploitant d'un moteur de recherche, dont il extrait quatre constantes.**

La **première** concerne la qualification de l'activité des moteurs de recherche comme « traitement de données à caractère personnel » et l'identification de l'exploitant d'un moteur de recherche comme responsable du traitement de ces données à caractère personnel au sens de la

¹ Respect de la vie privée et familiale (article 7), protection des données à caractère personnel (article 8) et liberté d'expression et d'information (article 11).

² Arrêts du 13 mai 2014, Google Spain et Google, [C-131/12](#) (voir également communiqué de presse [n° 70/14](#)) et du 24 septembre 2019, GC e a. (Déréférencement de données sensibles), [C-136/17](#) (voir également communiqué de presse [n° 113/19](#)).

directive 95/46³ et du règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD »)⁴. La **deuxième** concerne les risques d'ingérences graves dans les droits fondamentaux des personnes concernées qui résultent du fonctionnement d'un moteur de recherche. La **troisième** constante établie par la Cour concerne la nécessité de prendre en considération tous les droits fondamentaux en jeu dans le cadre d'une demande de déréférencement adressée à l'exploitant d'un moteur de recherche et d'opérer une mise en balance de ces droits qui tienne compte non seulement des circonstances du cas concret, mais également des caractéristiques technologiques de l'environnement d'Internet. Enfin, selon la **quatrième** constante, c'est à l'exploitant du moteur de recherche qu'il appartient de procéder à cette mise en balance, afin d'assurer le respect des exigences du RGPD (et précédemment de la directive 95/46). Ce rôle a par ailleurs été codifié à l'article 17 du RGPD.

C'est à la lumière de ces principes découlant de la jurisprudence de la Cour que l'avocat général propose une solution juridique aux questions soumises à la Cour.

En premier lieu, il précise **quelles sont les obligations qui incombent à l'exploitant d'un moteur de recherche dans le traitement d'une demande de déréférencement fondée sur l'allégation, qui n'est étayée par aucun élément de preuve, du caractère inexact** de certaines des informations figurant dans le contenu référencé.

L'avocat général rappelle que les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles n'ont pas un caractère absolu ; le droit à la protection des données à caractère personnel doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité, en prenant dûment en compte le droit d'informer.

Dans ce contexte, si, lorsque la personne concernée joue un rôle public, le droit d'informer et le droit d'être informés peuvent prévaloir, cette tendance s'inverse lorsque les informations visées par la demande de déréférencement se révèlent fausses. En effet, non seulement l'exactitude des données constitue l'une des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, mais ce droit à la liberté d'expression et d'information, dans sa double valeur, active et passive, ne saurait, lorsqu'il est question d'une information fausse, être placé sur le même plan que les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Dans ce cas, selon l'avocat général, le critère de prévalence applicable est ancré dans l'une des valeurs fondamentales de l'Union européenne, qui est celle de la dignité humaine, consacrée par l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux. Une information fausse porte non seulement atteinte au droit de la personne concernée à la protection de ses données à caractère personnel, mais elle affecte en définitive sa dignité, puisqu'elle expose une image fausse de cette personne, altérant son identité, qui est de nos jours définie principalement en ligne.

En cas de doute sur la véracité de l'information traitée par l'exploitant du moteur de recherche, la question de la mise en balance des droits fondamentaux en présence se pose donc dans des termes tout à fait particuliers, à tout le moins tant que la véracité ou la fausseté de l'information n'a pas encore été établie. Bien que l'exploitant d'un moteur de recherche ne puisse être tenu d'effectuer une surveillance généralisée des contenus hébergés et d'en vérifier la véracité, il devra néanmoins jouer un rôle actif dans la suppression des contenus dans lesquels figurent des données personnelles fausses, en raison de la responsabilité spéciale liée à sa fonction de « gatekeeper » de l'information.

Ces éléments étant précisés, l'avocat général exclut qu'il puisse être procédé au déréférencement sur le seul fondement de la demande unilatérale de la personne concernée, de même qu'il exclut qu'il puisse être imposé à la personne concernée de s'adresser à l'éditeur de la page Internet pour

³ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

demander la suppression du contenu prétendument inexact. Selon l'avocat général, **la personne concernée a l'obligation de préciser les éléments justifiant sa demande et d'apporter un commencement de preuve de la fausseté des contenus dont le déréférencement est demandé. L'exploitant du moteur de recherche devra quant à lui effectuer les vérifications visant à confirmer ou non le bien-fondé de la demande et qui relèvent de ses possibilités concrètes, y compris en contactant, lorsque cela est possible, l'éditeur de la page Internet référencée, et donc décider de faire droit ou non à la demande de déréférencement.** Si l'article concerne une personne ayant un rôle public, la décision de procéder au déréférencement devra être fondée sur des éléments particulièrement significatifs confirmant la fausseté des informations. Enfin, afin d'éviter un préjudice irréparable pour la personne concernée, l'exploitant du moteur de recherche pourra procéder à une suspension temporaire du référencement ou indiquer dans les résultats de la recherche que la véracité de certaines des informations figurant dans le contenu auquel renvoie le lien en question est contestée.

En réponse à la seconde question préjudicielle, l'avocat général estime que **les recherches nominatives par image effectuées par l'intermédiaire d'un moteur de recherche sur Internet sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux recherches sur Internet** et que, en repérant les photographies de personnes physiques publiées sur Internet et en les reproduisant, l'exploitant d'un moteur de recherche offre un service impliquant un traitement de données à caractère personnel autonome et distinct du traitement de l'éditeur de la page Internet dont sont extraites les photographies ainsi que du traitement relatif au référencement de cette page.

Selon l'avocat général, **dans le cadre de la mise en balance entre des droits fondamentaux en conflit qu'il convient d'opérer dans le cas d'une demande visant à ce que des photographies représentant une personne physique soient supprimées des résultats d'une recherche d'images, il y a lieu de tenir compte uniquement de la valeur informative des photographies en tant que telles, indépendamment du contenu qu'elles illustrent sur la page Internet dont elles sont extraites.**

L'image d'un individu étant l'un des attributs principaux de sa personnalité, la protection du droit à la vie privée revêt dans ce contexte une importance particulière, **les photographies étant susceptibles de transmettre des informations particulièrement personnelles.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.